12° 31 FRC 6420

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 15885

OPINION

DE

CAZAUX (de la Haute-Garonne),

Sur le projet de la Commission des finances concernant les dépenses & récettes départementales, municipales & communales.

Séance du 6 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Ceux de mes collègues qui ont déja parlé sur le projet de la commission des finances qui vous a été soumis par le citoyen Fabre à la séance du 16 messidor, ont épuisé, même exagéré, les reproches qu'on peut faire à ce projet.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je ne vous entretiendrai que des fonds de décharge & non valeur sous un point de vue qu'aucun d'eux n'a encore traité.

Jusqu'ici, citoyens collègues, nous avons constamment vu les sous additionnels qui étoient destinés aux décharges & non valeurs devenir l'apanage du riche, la proie des administrations actives & vigilantes, peut-être même égoïstes. Nous les avons vus, & nous les voyons encore épuiser le trésor public, & vous jeter dans l'indispensable & fâcheuse nécessité de créer de nouveaux impôts. Enfin nous les avons toujours vus s'écouler par des canaux diamétralement opposés au but de leur institution. Tout cela devoit arriver, premièrement, parce qu'on a toujours fait des lois d'une exécution difficile & dispendieuse, tant pour l'assiette de l'impôt, que pour l'obtention des dégrévemens. Secondement, parce qu'on a toujours confondu dans la même caisse, & englouti dans les gouffres de la trésorerie nationale des sommes qui n'eussent jamais dû y entrer. Troisièmement, parce qu'on a donné aux administrations départementales une latitude sans borne & sans méthode pour puiser dans la masse générale des fonds de non valeur. C'est ainsi qu'un département a profité de ce qui auroit dû appartenir à un autre département. C'est ainsi qu'une ressource établie pour réparer des erreurs de répartition, toujours inévitables dans les commencemens, a d'abord rendu la contribution & les recouvremens incertains & a fini par amoindrir celles de l'Etat. C'est ainsi que le riche seul a été soulagé, quand le pauvre n'a su ni pu remplir de nombreuses formalités, ni faire des avances quelquefois plus fortes que la somme du dégrévement.

Tous ces inconvéniens, votre commission pouvoit les éviter; mais entraînée par la force de l'imitation, elle vous propose, article XV de son projet, « d'imposer en sus » des centimes additionnels nécessaires pour les dépenses » de chaque département, cinq centimes du principal de » ses contributions foncière & personnelle. 1°. Pour accor-

» der des ſupplémens de dépenſes aux départemens qui ne » ſe ſuffiroient pas à eux-mêmes ; 2°. pour couvrir toutes » les modérations & décharges de la République ; 3°. pour » payer tous les travaux relatifs à la confection des rôles ; » 4°. pour faire aux adminiſtrations cantonales l'appoint de » leurs dépenſes. Et finalement pour ſecourir *efficacement* les » pays ravagés par la grêle, par des incendies, ou autre- » ment ». Enſuite, article XXVI, la commiſſion veut que ce fonds ne puiſſe paſſer dans la main des malheureux qu'après les formes inutiles de l'autoriſation du Directoire & du *viſa* de la tréſorerie, & qu'en attendant, cet argent vieilliſſe dans la caiſſe des receveurs du département.

Votre commiſſion a donc bien reconnu qu'il falloit un fonds déterminé de ſecours pour les pertes du propriétaire ; mais elle n'a pas ſenti qu'à force de l'épuiſer & de l'entortiller, elle l'étouffoit dans ſon berceau. En effet, que ſeroit-ce qu'un fonds de ſecours compoſé des débris d'un ſou additionnel, diminué d'abord par les frais de confection des rôles, amaigri par les ſupplémens aux dépenſes départementales & cantonales, livré enſuite aux chances immodérées, & preſque toujours arbitraires des réductions & dégrévemens ? Que ſeroit-ce qu'un ſecours ſubordonné à une telle diſlocation, & qu'on ne pourroit enſuite obtenir qu'après avoir traverſé toute la filière de la comptabilité nationale ?

Vous allez, citoyens repréſentans, prononcer ſur une queſtion grande par ſes effets. Le temps eſt venu où toutes les recettes, tous les ſervices doivent être aſſurés, où tous les abus de la perception & de la comptabilité doivent diſparoître. Que l'expérience du paſſé nous éclaire ſur l'avenir. Que déſormais les contribuables allégés ſupportent le poids des ſurcharges dont on dégrévera les autres. Que les départemens & les cantons ne voient plus dans l'exceſſive facilité de prendre ſur leurs voiſins, un appât pour dépenſer outre meſure. Que la confection de roles ſoit la dette, comme elle eſt la cauſe d'une commune. C'eſt

par ce moyen, ce seul moyen, que vous ôterez aux communes & aux administrations la commode faculté de se soulager aux dépens d'autrui. C'est ainsi que vous forcerez les citoyens à être justes, & que vous parviendrez bientôt à balancer les contributions.

Voulez vous, citoyens représentans, venir efficacement au [illegible] malheureux, que des accidens ont ruinés? eh [illegible]n fonds inviolable & sacré soit toujours prêt & à [illegible]ée. Formez avec leur propre argent des caisses [illegible]r où les infortunés puissent toujours trouver des [illegible]tions promptes & faciles. Que cette source de [illegible]leur ne puisse être détournée ni desséchée par aucune main infidèle. Qu'un tel dépôt soit à la disposition des administrations centrales, pour être départi à ceux de leurs administrés qui auront droit à des secours ou indemnités. Qu'il serve aussi à couvrir les non valeurs proprement dites. Car ce que j'entends par non valeurs est encore une perte à réparer. J'entends par ce mot les doubles emplois & les sommes que l'insolvabilité ou la disparition du redevable met le percepteur dans l'impossibilité de recouvrer. Et vous concevez que les cas sont rares.

Mais s'il vous reste des sollicitudes pour les départemens que des événemens extraordinaires auront totalement ravagés. Vous pouvez encore leur tendre une main secourable sans prendre sur le trésor public, & sans épuiser les dépôts des autres départemens. Déclarez qu'une quotité limitée de ces mêmes fonds pourra en être distraite pour cette unique destination. Ordonnez alors que ce surcroît de secours ou d'indemnité passera & parviendra immédiatement de la caisse du département favorisé dans celle du département ravagé.

Alors vous ne verrez plus de ces soulagemens incertains & tardifs. Nous ne verrons plus l'indigent se morfondre dans le dédale de la trésorerie ou dans l'anti-chambre d'un payeur général. Alors, dégagés du soin d'établir par des lois répétées des fonds de secours ou d'indemnités, vous

pourrez vous reposer sur les agens secondaires, de la tâche si douce de sécher des pleurs.

Quelqu'un pourroit-il regarder cette mesure comme inconstitutionnelle, en ce qu'elle porteroit atteinte aux attributions de la trésorerie nationale ? Mais la commission elle-même a levé cette difficulté ; car, ainsi que je le propose, elle est d'avis, article XXII de son projet, que le fonds de non valeur reste dans la caisse des receveurs de département pour y former un chapitre de comptabilité distincte. Je m'interdis toute autre réflexion.

On pourroit avec bien plus de raison m'objecter, que le produit de cette partie de la recette deviendra dans les mains du receveur un nouvel aliment aux agiotages trop communs à tous les caissiers de deniers publics. Vous devez, non-seulement empêcher ce trafic honteux, mais encore en détruire la possibilité. Il m'a paru que la plus sage de toutes les précautions étoit d'enserrer ce produit dans une caisse à trois clefs, dont une à la disposition du receveur, & les deux autres au pouvoir de fonctionnaires d'une probité & d'un patriotisme garantis par l'éminence de leur poste.

Mais que deviendront, à la fin de chaque exercice, les fonds de secours restés de l'année précédente ? La commission vous a proposé, article XXVIII du projet, de les faire verser à la trésorerie nationale, pour servir en moins imposé des contributions subséquentes du même département. Il ne faut pas être fort exercé en comptabilité pour concevoir combien ce procédé seroit embarrassant. Citoyens représentans, gardons-nous d'augmenter les attributions de la trésorerie ; mais aussi gardons-nous d'augmenter la complication de ses travaux. Je pense qu'il seroit également avantageux, & pour le trésor public, & pour les départemens, de les conserver en caisse, en les retranchant des cinq centimes additionnels qui auroient dû être imposés l'année suivante. C'est ainsi qu'en respectant sans cesse ce dépôt, vous rassurez les administrations & les administrés.

Je me ſerois bien abuſé, citoyens collègues, ſi ce plan ne vous offre un des plus abondant & des plus sûrs moyens d'exercer votre bienfaiſance paternelle, & ſi ſon adoption ne vous attire les bénédictions des malheureux.

Voici le texte de mes propoſitions.

Je vous propoſe, 1°. de rédiger ainſi l'article XV du projet.

« En ſus des centimes additionnels affectés à ſes dépenſes, » chaque département impoſera, ſous le nom de fonds de » ſecours & non valeurs, à concurrence de cinq centimes du » principal de ſes contributions foncière & perſonnelle, » uniquement conſacrés à faire face aux ſommes irrecou- » vrables pour cauſe d'inſolvabilité ou autres ſemblables, & » à ſubvenir aux ſecours à accorder pour grêle, inonda- » tions, incendies & autres accidens. »

2°. De maintenir les articles XVI & XVII du projet.

3°. De rédiger le titre III ainſi qu'il ſuit :

« Art. XXII. Les centimes additionnels compoſant le » fonds de ſecours & non valeurs formeront un chapitre » diſtinct dans la comptabilité des receveurs de département.

» La recette qui en ſera faite ne ſera portée que pour » mémoire dans les bordereaux que chacun d'eux doit four- » nir à la tréſorerie nationale & au miniſtre des finances.

» Ce fonds ſera chaque mois mis en dépôt chez le re- » ceveur du département, dans une caiſſe à trois clefs, » dont l'une ſera gardée par le receveur, l'autre par le » préſident de l'adminiſtration centrale, & la troiſième par » le commiſſaire central.

» Il ne pourra être diſpoſé de ces fonds que de la ma- » nière ci-après déterminée.

» Art. XXIII. Ce fonds ſera, de préférence, affecté aux » ſecours & non valeurs du département, & il ne pourra, » ſous aucun prétexte, en être diſtrait au-delà de deux cen- » times pour ſupplément de ſecours à accorder, dans les » cas extraordinaires, à ceux des départemens dont les be- » ſoins & l'inſuffiſance ſeront reconnus.

» En ce cas, les sommes ordonnancées par le ministre » de l'intérieur, sous l'autorisation du Directoire exécutif, » passeront immédiatement dans la caisse du receveur du » département, qui les aura obtenues.

» Art. XXIV. Toutes les non valeurs seront liquidées par » les administrations municipales, & définitivement arrêtées » par les administrations centrales.

» Les demandes en secours seront liquidées par les ad- » ministrations centrales, & définitivement arrêtées & » ordonnancées par le ministre de l'intérieur.

» Art. XXV. Dans la première décade de chaque mois, » l'administration départementale adressera au ministre de » l'intérieur un bordereau certifié, relatant le montant & » la rentrée du fonds des secours & non valeurs.

» Ce bordereau contiendra, dans une troisième co- » lonne, le montant de la sortie pour cause de non va- » leurs ou de secours, & dans une quatrième celui des » sommes disponibles. »

Je propose de supprimer les articles XXV, XXVI & XXVII du projet. Je vous propose enfin de rédiger l'article XXVIII dans cette forme:

« L'administration du fonds des secours & non valeurs » se réglera par exercice, en sorte que les fonds non em- » ployés pendant l'année précédente seront retranchés des » cinq centimes à imposer pour l'année suivante. »

Je demande que ces propositions soient renvoyées à la commission des finances, pour en faire la matière d'un nouveau projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an 6.